Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **20 mai 2021**

Compte rendu affiché le **7 juin 2021**

Date de convocation du conseil municipal le **14 mai 2021**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**

Secrétaire de séance **: Monsieur Fréderic KIZILDAG**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	38

Membres présents à la séance **:**

Hélène GEOFFROY, **Stéphane GOMEZ**, **Kaoutar DAHOUM**, **Matthieu FISCHER**, **Muriel LECERF**, **Philippe MOINE**, **Myriam MOSTEFAOUI**, **Ahmed CHEKHAB**, **Antoinette ATTO**, **Roger BOLLIET**, **Nadia LAKEHAL**, **Michel ROCHER**, **Josette PRALY**, **Patrice GUILLERMIN**, **Nassima KAOUAH**, **Pierre DUSSURGEY**, **Fatma FARTAS**, **Bernard RIAS**, **Yvan MARGUE**, **Régis DUVERT**, **Yvette JANIN**, **Joëlle GIANNETTI**, **Liliane GILET-BADIOU**, **Eric BAGES-LIMOGES**, **Fréderic KIZILDAG**, **Véronique STAGNOLI**, **Dehbia DJERBIB**, **Charazède GAHROURI**, **Christine JACOB**, **Harun ARAZ**, **Abdoulaye SOW**, **David LAÏB**, **Christine BERTIN**, **Sacha FORCA** , **Audrey WATRELOT**, **Richard MARION**, **Ange VIDAL**

Membres absents excusés ayant donné pouvoir **:**

Pierre BARNEOUD - ROUSSET à Kaoutar DAHOUM

Membres absents :

Nacera ALLEM, **Nordine GASMI**, **Carlos PEREIRA**, **Mustapha USTA**, **Maoulida M'MADI**

Objet :

Convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

V_DEL_210520_24

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

Rapport de Monsieur MOINE,

Mesdames, Messieurs,

En 2013, le gouvernement a adopté le Plan France Très Haut Débit visant à couvrir l'intégralité du territoire français en très haut débit d'ici à 2030.

Ce déploiement s'appuie sur quatre opérateurs privés en accord avec l'Etat, dont la société Orange et répond à trois grands enjeux.

- renforcer la compétitivité de l'économie française et l'attractivité de la France par le raccordement prioritaire en fibre optique des zones d'activités économique ;

- rendre possible la modernisation des services publics sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones rurales et de montagne, en apportant un accès à Internet performant dans les établissements scolaires, les hôpitaux, les maisons de santé, les maisons de l'emploi, etc. ;

- donner accès aux usages numériques à tous les citoyens.

La commune de Vaulx-en-Velin dispose d'un patrimoine d'équipements et d'ouvrages qu'elle peut mettre à disposition de tiers opérateurs afin d'y installer des outils de communications électroniques.

La société Orange s'est rapprochée de la commune de Vaulx-en-Velin pour obtenir l'autorisation, par voie de convention, d'utiliser les infrastructures du réseau d'éclairage public de la Ville, en vue de déployer son réseau de communication électronique sur ses appuis bois ou béton.

Ladite convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L45-9, L47 et L47-1 du code des postes et communications électroniques, issues de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 autorisant les exploitants d'un réseau de communications électroniques à bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

De plus, autoriser la Société Orange à utiliser le réseau de la Ville devrait premettre à la fois d'éviter l'implantation de nouveaux appuis qui viendraient encombrer l'espace public et dénaturer notre environnement et d'accélérer le processus de déploiement du haut débit sur la commune.

Avant chaque déploiement, la société Orange fera parvenir à la direction des espaces publics de la Ville un dossier de présentation du projet qui définira la zone d'emprise de celui-ci et un dossier de réalisation qui comportera une étude sur l'utilisation des appuis et d'une manière plus générale le matériel et les techniques utilisées. Chaque déploiement sera au préalable validé par la direction des espaces publics.

Au terme des travaux, le service en charge de l'éclairage public de la Ville, contrôlera leurs conformités avec les prescriptions décrites dans le dossier de présentation.

En qualité de propriétaire du réseau d'éclairage public, la ville de Vaulx en Velin percevra une redevance d'utilisation, fixée pour l'année 2021 à 28,80 € HT non soumise à la TVA, par support. Cette redevance est facturée une seule fois. Les montants à percevoir feront l'objet d'une facturation annuelle par la collectivité à l'opérateur. Le montant de cette redevance, issue de l'index travaux publics TP12a, est actualisable annuellement.

La mise à disposition des appuis est consentie pour une durée de vingt ans.

Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçu par la ville de Vaulx en Velin.

Cette convention n'induit pas une exclusivité de prestation avec la société Orange. La Ville pourra consentir aux mêmes droits si d'autres opérateurs venaient à en faire la demande.

En conséquence, je vous propose :

► d'autoriser Madame la Maire à signer la convention relative à l'usage des appuis

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

d’éclairage public en bois ou en béton pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau de communications électroniques avec la société Orange.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Considérant la demande de la société Orange d'utiliser les infrastructures du réseau de distribution d'électricité de la Ville en vue de déployer son réseau de communications électroniques sur ses candélabres ;

Entendu le rapport présenté le 20 mai 2021 par Monsieur Philippe MOINE, cinquième adjoint, délégué au Cadre de vie, à la Proximité, aux Travaux, au Patrimoine bâti et aux Grands projets ;

Après avoir délibéré, décide :

► d'autoriser Madame la Maire à signer la convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques avec la société Orange.

Nombre de suffrages exprimés : 38
Votes Pour : 37
Votes Contre : 0
Abstention : 1
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le jeudi 20 mai 2021.

conforme,

Signé par : Hélène GEOFFROY
Date : 08/06/2021
Qualité : Madame la Maire

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

CONVENTION
RELATIVE À L'USAGE DES APPUIS D'ECLAIRAGE PUBLIC EN BOIS OU EN BETON
POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et à l'article L. 50 du Code des postes et des communications électroniques, 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé service « reseaux-et-canalisations.gouv.fr » et 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

- *Articles L. 45-9, L. 47, et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques*

L'article L. 47-1 du Code des Postes et Communications précité énonce : *« L'autorisation d'occuper les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et appartenant au domaine public routier ou non routier est refusée lorsque l'occupation est incompatible avec l'affectation desdits réseaux ou avec les capacités disponibles. Est seule incompatible avec l'affectation du réseau public l'occupation qui en empêche le fonctionnement, qui ne permet pas sa remise en état ou qui n'est pas réversible. Le droit de passage dans les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et relevant du domaine public routier ou non routier s'exerce dans le cadre d'une convention et dans les conditions du cinquième alinéa de l'article L. 47. La convention d'occupation du réseau public ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné, dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs*. Le montant maximum de la redevance applicable est respectivement fixé dans le respect des articles L. 46 et L. 47*, selon que le réseau public relève du domaine public non routier ou du domaine public routier. »*

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

ENTRE

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres Paris 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, représentée par son Directeur en exercice, Madame Nejma OUADI, Directrice Unité Pilotage Réseau Sud Est]

Ci-après désigné **"l'Opérateur"** ;

Et

La collectivité propriétaire des appuis dont le siège est Mairie de Vaulx en Velin, Place de la Nation 69120 Vaulx en Velin, représentée par Madame la Maire, Hélène GEOFFROY, agissant pour le compte de la commune en vertu de la délibération en date du

Ci-après désignée **"la Collectivité "** ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PRÉAMBULE

L'Opérateur a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques.

L'Opérateur s'est rapproché de la Collectivité afin de définir les modalités d'utilisation des appuis d'éclairage public situés sur le domaine public, dits « Candélabres », aux fins d'y déployer ses réseaux.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles. L. 45-9 et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques issues de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 autorisant les exploitants d'un réseau de communications électroniques à bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

Les Parties se sont rencontrées afin d'établir les droits et obligations de la Collectivité et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'installation et d'intervention de son réseau de communications électroniques, sur le Réseau « Candélabres », et ont convenu de ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

SOMMAIRE

1- DEFINITIONS.....5
2- OBJET DE LA CONVENTION.....5
3- PROPRIÉTÉ ET PARTAGE DES ÉQUIPEMENTS DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....6
4- MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.....6
4.1- Dossier de présentation du Projet 6
4.2- Dossier d'étude7
4.3- Contenu du dossier d'étude 7
4.4- Processus de validation du dossier d'étude par la Collectivité 7
4.5- Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports 7
4.6- Information préalable au commencement des travaux 7
4.7- Mesures de prévention préalables 8
4.8- Sous-traitance8
4.9- Réalisation des travaux 8
4.10- Signalisation de la fin des travaux par l'Opérateur 8
4.11- Contrôle de la conformité par la collectivité 9
4.12- Communication des données cartographiques par l'Opérateur 9
4.13- Phase d'évolution du réseau de communication électronique et mise hors service du réseau de communication électronique 9
5- PHASE D'EXPLOITATION COORDONNÉE ET DE SUPERVISION DES RÉSEAUX.....9
5.1 Supervision des Réseaux 9
5.2 Maintenance par la collectivité des ouvrages équipés en réseau de communications électroniques 9
5.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques 9
5.4 Modification des ouvrages du réseau d'éclairage public 10
6- MODALITÉS FINANCIÈRES.....11
6.1 Redevance d'utilisation des Candélabres 11
6.2 Actualisation de la redevance d'utilisation des candélabres 11
6.3 Modalités de versement12
7- ABANDON DU PROJET DE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....12
7.1 Résiliation de la Convention par la collectivité 12
7.1.1 Modalités de mise en œuvre 12
7.1.2 Conséquences de la résiliation 13
8- RESPONSABILITÉS.....13
8.1 Responsabilités des Parties 13
8.2 Dommages causés par des tiers 14
8.3 Dommages causés à des tiers 14
8.4 Force majeure 14
9- ASSURANCES ET GARANTIES.....14
10- CONFIDENTIALITÉ.....14
11- DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION DES CANDÉLABRES – ECHÉANCE DE LA CONVENTION.....15
12- CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU DOMAINE.....15
13- CESSION DU RESEAU COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....15
14- RÈGLEMENT DES LITIGES.....16
15- ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....16
16- SIGNATURES.....16

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

1- DEFINITIONS

Réseau de communication électronique : toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Equipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales...

Points de Branchements Optiques (PBO) : Boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : Boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs câbles optiques multifibres de sortie.

Projet *et* ***Opération(s)*** : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communications électroniques par l'Opérateur sur le périmètre des communes précisé en **annexe 5** (si le projet porte sur une seule commune, la commune signataire, cette annexe 5 n'est pas présente). Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

Candélabres : Poteaux bois ou béton (après 1956) constituant le support de l'Eclairage Public et situé sur le domaine public et dont la Collectivité est propriétaire.

2- OBJET DE LA CONVENTION

La Présente Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles la Collectivité autorise l'Opérateur à établir ou déployer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un Réseau de communications électroniques sur les candélabres de la commune de Vaulx en Velin, Réseau dont l'Opérateur assurera ou en fera assurer l'exploitation (ci-après « Le Projet »).

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

3- PROPRIÉTÉ ET PARTAGE DES ÉQUIPEMENTS DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les Réseaux de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 du Code des postes et communications électroniques invitant les opérateurs de communications électroniques à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant les contraintes liées à l'esthétique et le nombre de places limitées sur les appuis, l'Opérateur se donnera les moyens de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux équipements d'accueil mis en place dont il est le propriétaire, conformément au cadre réglementaire en la matière.

L'Opérateur signataire de la Convention notifiera à tout autre opérateur souhaitant utiliser ses équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communiquera par écrit dans les meilleurs délais à la Collectivité l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser ses équipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité, sous réserve de faisabilité, notamment au plan du respect des conditions de sécurité inhérentes à un tel projet.

4- MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les modalités techniques et opérationnelles d'établissement d'un réseau de communications électroniques sur le réseau Candélabres.

Ces modalités comprennent, à la charge de l'Opérateur :

- la phase des études générales d'ingénierie du réseau et les études pour chacun des sites,
- la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages,
- la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau de communications électroniques.

4.1- DOSSIER DE PRÉSENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet à la Collectivité un dossier de présentation qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations (voir en **annexe 4** la fiche contact précisant le guichet d'accueil de la collectivité).

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

4.2- Dossier d'étude

Avant chaque opération, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier de réalisation comportant l'étude d'utilisation des appuis. De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les « appuis » peuvent accueillir un ou plusieurs câbles de réseau de communications électroniques.

4.3- Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage.
Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de réseau de communications électroniques.
Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par **l'annexe 3** - modalité technique d'utilisation des appuis bois et béton.

4.4- Processus de validation du dossier d'étude par la Collectivité

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel de la Collectivité avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.
La Collectivité donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.
En cas de refus d'accord par la Collectivité sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.
Lorsque des travaux doivent être réalisés par la Collectivité, tels qu'une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), l'Opérateur prend en charge la mise à niveau de ses équipements, après avoir été clairement informé et avoir donné son accord express à une telle prise en charge.

4.5- Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de l'accord technique, ce dernier devient caduc de plein droit. L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

4.6- Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur les appuis, l'Opérateur en informe la Collectivité par tout moyen.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

4.7- MESURES DE PRÉVENTION PRÉALABLES

L'Opérateur et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du code du travail).
Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur et ses prestataires, avant tout début de déploiement. Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par la Collectivité.

4.8- SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur les appuis que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière, dûment agréée par l'Opérateur. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient détient une habilitation Travaux Electrique.
L'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte s'engagent à respecter les dispositions des articles R 554-20 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et portant sur les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées conformément aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail et à la norme NF C 18510.

De manière générale, l'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par les sous-traitants toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence.

4.9- RÉALISATION DES TRAVAUX

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par la collectivité visés à l'Article 4.4 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à **l'annexe 1.**

4.10- SIGNALISATION DE LA FIN DES TRAVAUX PAR L'OPÉRATEUR

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par une attestation d'achèvement des travaux adressée à la Collectivité sous trente jours (30 jours) par tout moyen conformément à l'**annexe 2**

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

4.11- Contrôle de la conformité par la collectivité

A réception de l'attestation d'achèvement des travaux, en cas de non-conformité, la Collectivité notifie ses observations à l'Opérateur par écrit et par tout moyen. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par la collectivité.

4.12- Communication des données cartographiques par l'Opérateur

L'Opérateur communique à la Collectivité les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des appuis qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, sont fournies sous forme de données géo-localisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG)

4.13- Phase d'évolution du réseau de communication électronique et mise hors service du réseau de communication électronique

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de six mois (6 mois) à compter de la demande de la Collectivité, les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter si besoin les frais de remise en état des appuis résultant directement de dommages causés par l'Opérateur.

5- PHASE D'EXPLOITATION COORDONNÉE ET DE SUPERVISION DES RÉSEAUX

5.1 Supervision des Réseaux

La Collectivité et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, la Collectivité ne supervise pas le Réseau de communications électroniques de l'Opérateur et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de Candélabres de la collectivité.

5.2 Maintenance par la collectivité des ouvrages équipés en réseau de communications électroniques

La Collectivité peut procéder à toute opération sur le Réseau d'éclairage public moyennant l'information préalable de l'Opérateur, en particulier lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

L'Opérateur bénéficie d'un droit d'accès permanent à ses équipements déployés sur le réseau des appuis.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

5.4 MODIFICATION DES OUVRAGES DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

5.4.1 Principes

L'Opérateur établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau d'éclairage public en l'état existant. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau d'éclairage public que dans les conditions prévues par la Convention. Le cas échéant toutes modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le Réseau de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur.

5.4.2 Modifications du fait de la collectivité

5.4.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau d'éclairage public existant.
En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau d'éclairage public, dont l'Opérateur sera informé dans les plus brefs délais, la Collectivité informe l'Opérateur de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima six mois (6 mois) avant le début des travaux.

En cas de travaux sur le Réseau d'éclairage public nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, la Collectivité indique à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau d'éclairage public et dans les conditions suivantes :

- pendant les deux premières années la redevance d'utilisation versée au titre de l'Article 6 est remboursée à l'Opérateur,
- au-delà des deux premières années aucune indemnisation n'est versée par la Collectivité.

On entend par « deux premières années » le délai courant à partir de la date de réception de l'attestation d'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par la collectivité.

5.4.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en " techniques discrètes " des Réseaux d'éclairage public consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain et à déposer ou changer des supports du Réseau d'éclairage public.
Quel que soit le motif de la mise en " techniques discrètes " de tout ou partie du Réseau d'appuis, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son Réseau installé sur les supports.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, la Collectivité communique à l'Opérateur le programme annuel afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mis en " techniques discrètes " du Réseau de communications électroniques concerné.
L'Opérateur fait alors son affaire techniquement et financièrement, de la mise en " techniques discrètes " de son propre réseau posé sur les supports d'éclairage public,

Dans ce cadre la Collectivité est tenue de proposer à l'Opérateur une mutualisation des travaux de Génie Civil telle que définie par l'article L 49 du CPCE quelle que soit la longueur concernée par l'opération.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 3, l'Opérateur, en qualité de gestionnaire des équipements d'accueil (traverse posée sur le candélabre) est le seul interlocuteur de la Collectivité pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. L'Opérateur en qualité de gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses propres équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6- MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1 REDEVANCE D'OCCUPATION DES APPUIS

L'Opérateur verse une redevance d'occupation des appuis de la Collectivité. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine
Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.
Pour l'année 2021, il est fixé par support à **28,80 € HT.**

La redevance d'utilisation des appuis versée à la collectivité n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

Le transfert à un établissement public de coopération intercommunale de la gestion de l'appui occasionne ipso Facto le transfert de la perception de la redevance à cet établissement

6.2 ACTUALISATION DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES APPUIS

La redevance d'utilisation versée à la collectivité est calculée au 1er janvier de chaque année et varie proportionnellement à un coefficient d'actualisation K, défini comme suit :

K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)

où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communications », publié mensuellement par l'INSEE.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 »
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1er novembre 2014, sa valeur est de 106,2 et correspond à la valeur de base de 28.80€ pour la redevance d'utilisation.

6.3 Modalités de versement

Ces montants font l'objet d'une facturation annuelle par la Collectivité à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, A cet effet la Collectivité communique à l'Opérateur l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.
En cas de retard dans le règlement de la redevance, la Collectivité peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7- ABANDON DU PROJET DE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'abandon du projet de Réseau de communications électroniques pendant la durée couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer par lettre recommandée la Collectivité, 1 mois avant la date de résiliation de la convention
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre d'information. La dépose inclut la remise en état des ouvrages. L'Opérateur demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

7.1 Résiliation de la Convention par la collectivité

7.1.1 Modalités de mise en œuvre

La convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau d'éclairage public.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, la Collectivité met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Opérateur de remédier à ses manquements. Le cas échéant, la Collectivité, prendra aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge. En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa 1ère mise en demeure, la Collectivité peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des parties.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

7.1.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau d'éclairage public à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des parties, prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, tels que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

8- RESPONSABILITÉS

8.1 Responsabilités des Parties

Chaque Partie est responsable des dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers et résultant de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à répondre de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A cet effet, chaque Partie assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont elle a la garde ou dont elle répond, ainsi que celle des travaux et interventions réalisés par elle ou pour son compte.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Si un appui comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer l'intégrité du Réseau de communications électroniques, la Collectivité et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du Réseau d'éclairage public au profit de l'Opérateur et sur les équipements du Réseau de communications électroniques au profit de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

8.2 Dommages causés par des tiers

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont la Collectivité et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.3 Dommages causés à des tiers

Les dommages causés par les Parties aux tiers, lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge, sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.4 Force majeure

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe l'autre Partie des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

9- ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau d'éclairage public ; Il doit être en mesure de présenter à la Collectivité, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10- CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de *dix-huit mois* après qu'elle sera venue à échéance.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

11- DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION DES CANDÉLABRES – ÉCHEANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des candélabres est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe la Collectivité de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant. La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

12- CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU DOMAINE

En cas de changement de gestionnaire du domaine, la Collectivité s'engage à en informer l'Opérateur par courrier avec avis de réception dans un délai maximum de trois mois à partir de la signature de l'acte administratif autorisant le changement. La Collectivité s'oblige à transférer la présente convention et ses obligations au nouveau gestionnaire qui lui devient opposable.

13- CESSION DU RESEAU COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser la Collectivité, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

Par ailleurs, un simple changement de raison ou dénomination sociale de l'Opérateur ne met pas fin à la présente convention. Ce changement sera porté préalablement à la connaissance de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, et fera l'objet d'un avenant.

14- RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

15- ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux d'éclairage public ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

16- SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210520-V_DEL_210520_24-DE

Pour l'Opérateur

Fait à

le

La **[fonction]**,

Pour la Collectivité

Fait à

La Maire

Hélène GEOFFROY